



DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2020

Délibération n°2020131

Date de convocation : 11/12/2020

Membres en exercice : 38

PAS DE VOTE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte publié le : 05/01/2021

L'an deux mil vingt, le dix-sept décembre à seize heures, le Conseil de Communauté s'est réuni à Orange, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de M. Jacques BOMPARD :

Présents :

Caderousse : REYNIER-DUVAL Christophe, REHOR Béatrice

Châteauneuf-du-Pape : AVRIL Claude, KRAMER Céline

Courthézon : PAGET Nicolas, CAMBON Alexandra, FENOUIL Jean-Pierre, MARTIN Corinne, MOUREAU Xavier, JABLONSKI Christelle, LAUZEN-JEUDY Fanny

Jonquières : MAFFRE Claudine, VERMEILLE Thierry

Orange : BOMPARD Jacques, BOMPARD Yann, GALMARD Marie-Thérèse, SABON Denis, GASPA Catherine, MARQUOT Xavier, PASERO Jean-Pierre, LOPEZ Christine, ARGENSON Jonathan, MARQUESTAUT Pierre, BEYNEIX Céline, BOURGEOIS Claude, ANDRÈS Valérie, NORMANI Carole, LAROYENNE Gilles, HALOUI Fabienne

Absents ayant donné pouvoir : BISCARRAT Louis pouvoir à LAROYENNE Gilles, FLEURY George-Andrée pouvoir à NORMANI Carole, QUESTA Martial pouvoir à LAROYENNE Gilles, KLYZ Sandrine pouvoir à NORMANI Carole, BRUNET Denis pouvoir à LAUZEN-JEUDY Fanny, LORHO Marie-France pouvoir à SABON Denis, EICKMAYER Joëlle pouvoir à MARQUOT Xavier

Absentes non représentées : VANDALLE Stéphanie, ARSAC Marcelle

Secrétaire de Séance : MARQUOT Xavier

OBJET : ADMINISTRATION / RAPPORT D'ACTIVITE 2019 DES SERVICES DE LA CCPRO
RAPPORTEUR : M. Jacques BOMPARD

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Chevènement », dans un souci de démocratisation et de transparence des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) a rendu obligatoire l'élaboration d'un rapport annuel.

L'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « Le Président de l'EPCI adresse chaque année, au Maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus ».

REÇU EN PREFECTURE

le 04/01/2021

Application agréée E-legalite.com

Ce rapport est consultable en ligne sur le site internet de la communauté.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

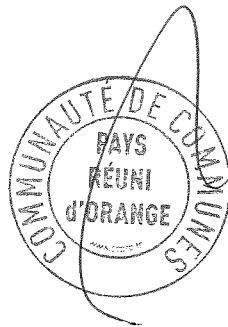
VU l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT le rapport élaboré par les services communautaires,

AYANT OUI l'exposé du rapporteur :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2019 des Services de la CCPRO,
- **DIT** que ce rapport sera transmis aux Communes membres, avec le compte administratif 2019, pour y être présenté par devant leurs conseils municipaux.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme.
Orange, le 21/12/2020



Le Président,

Jacques BOMPARD